



Enseignants du premier degré privé sous contrat :

Les Obligations Règlementaires de Service (ORS) et les missions des enseignants du premier degré, sont réglementées par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008*, modifié depuis sa parution par différents décrets.

L'ORS se décompose comme suit :

- Un service de 24h hebdomadaires.
- Des activités et des missions qui représentent 108 heures annuelles, soit 3h hebdomadaires en moyenne annuelle

La composition des 108h annuelles :

- 1° **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés...
- 2° **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3° **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- 4° **Six heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

Des particularités concernant les obligations de service :

- Les 108h annuelles pour un enseignant à temps partiel sont proratisées en fonction de son temps d'enseignement devant élèves. S'il exerce à temps partiel dans plusieurs établissements, il est alors rattaché administrativement à un seul de ces établissements. C'est donc à ce chef d'établissement qu'il doit rendre compte de la proratisation de ses 108h.
- Les suppléants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants.
- Les enseignants exerçant la fonction de maîtres accompagnateurs formateurs ont besoin de temps pour assurer ce service. Ils peuvent bénéficier d'un allègement d'un quart à un tiers de leur service hebdomadaire et d'un allègement de 2h hebdomadaire en moyenne annuelle du service des 108h.

Les journées de pré-rentrée et de solidarité ainsi que les heures d'activité spirituelles ne sont pas incluses dans le cadre des obligations de service.

Nous vous rappelons que c'est le chef d'établissement qui assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire, comme le stipule l'article R442-39 du code de l'éducation, et que l'organisation des services d'enseignement fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques.

Le SYNEP CFE-CGC conseille aux professeurs des écoles de ne pas hésiter à discuter de l'organisation de ce tableau car les 108h obligatoires peuvent tout à fait être modulables.

Et pensez à vérifier la correspondance de vos heures avec celles des textes officiels !

Sylvie Turowski

* https://www.synep.org/decret_2008_775_du_30_07_2008.pdf

Enseignement professionnel

Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)



Pour les élèves, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) correspondent à du temps de scolarité et c'est une partie obligatoire de l'enseignement professionnel. Ces périodes assurent leur immersion dans les entreprises. Depuis la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficient d'une semaine de préparation à leur première période de formation en milieu professionnel.

Depuis la transformation de la voie professionnelle sous l'ère de Monsieur Blanquer, en 2019, la durée totale des PFMP est de 12 à 14 semaines pour le CAP et de 18 à 22 semaines pour le bac pro selon la spécialité.

Comment ces PFMP sont-elles prises en compte pour les enseignants ? Le SYNEP CFE-CGC fait le point sur les obligations réglementaires de service concernant l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP.

- « L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage »*. La séquence correspond à tout ou partie de la période globale en entreprise prévue dans l'arrêté relatif au diplôme.
- « Un enseignant référent ne peut pas être chargé du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel »**
- Si le nombre d'élèves suivis « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service*** il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. »
- Le chef d'établissement peut demander à un professeur en sous-service de rattraper les heures manquantes dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, avec accord de ce dernier, par un enseignement en formation continue des adultes.

A noter également que certains chefs d'établissement demandent aux enseignants de prendre en charge les élèves sans PFMP pendant l'ensemble de la période mais vous ne pouvez pas cumuler prise en charge et visites. Il est donc important de vérifier vos heures et obligations de service.

*https://www.synep.org/decret_92_1189_du_6_11_1992_art_31.pdf ** https://www.synep.org/code_education_d_124_3.pdf
*** https://www.synep.org/circulaire_2016_053_du_29_3_2016.pdf

Le SYNEP CFE-CGC a été alerté d'abus de la part de certains chefs d'établissement qui veulent fixer leurs propres règles quant au nombre d'élèves suivis au cours des PFMP et à l'emploi des heures qui seraient dues par les enseignants (par exemple pour réaliser du travail administratif).

N'hésitez pas à contacter le SYNEP CFE-CGC si les textes officiels ne sont pas respectés !

Nadia DALY

* *

Les « billets d'humeur » d'Evelyne.

9 octobre 2022 - La Greta Thunberg de l'Éducation Nationale ?

https://www.synep.org/evelyne_2022.htm#jtzovztzwf

**Du 1^{er} au 8 décembre 2022 - Élections professionnelles CCMMEP-CCMA
Agents de l'État : Votez et faites voter SYNEP CFE-CGC**

2/2